

LA SANTÉ AU TRAVAIL

Parlez-en à votre conseiller-ère

Édition 2022



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

et les 19 communes adhérentes

La médecine du travail est une médecine exclusivement préventive

Le médecin du travail veille sur la santé des salariés et conseille l'employeur en ce qui concerne notamment :

- L'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail,
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- La protection des salariés contre l'ensemble des nuisances et la désinsertion professionnelle,
- L'hygiène générale de l'entreprise ;
- La mise en place d'actions d'information et de formation (prévention de la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, prévention du harcèlement moral ou sexuel)

La surveillance médicale des salariés en fonction des risques professionnels

L'adhésion à un service de santé au travail est obligatoire pour toute entreprise, dès le premier

salarié et quelle que soit la nature et la durée du contrat de travail.

- Avec la nouvelle réforme, dès votre embauche et tout au long de votre vie professionnelle, vous devrez passer des visites médicales organisées par la médecine du travail afin de vérifier vos aptitudes physiques et mentales à assurer vos activités professionnelles, sans risque pour votre santé.
- Le médecin du travail est tenu au secret médical et votre entretien, votre état de santé et les informations de votre dossier médical en santé au travail sont confidentiels.
- Ils sont effectués pendant votre temps de travail et sont gratuits pour vous.

**Pour toute information
Un numéro vert 0800 360 400**

Santé au travail Salon-de-Provence

41 chemin de la Durance
Route du Val de Cuech
Tél : 04 90 56 82 14

www.medecine-travail-salon-provence.fr

Pour votre santé au travail les examens

	Visite d'information et de prévention	Suivi individuel	L'examen de pré reprise du travail
Quand ?	<p>Dans les 3 mois suivant la prise du poste de travail.</p> <p>Néanmoins, le personnel dit «à risques» que constituent, entre autres, les mineurs, les femmes enceintes ou les personnes handicapées, doit passer un examen médical d'aptitude préalablement à l'embauche.</p>	<p>Obligatoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> Classique : Il a lieu tous les 5 ans. Adapté : Il a lieu tous les 3 ans. Renforcé : Il a lieu tous les 4 ans avec des visites intermédiaires. 	<p>Il vous concerne après :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un congé de maternité Une absence pour maladie professionnelle Une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail Une absence d'au moins 30 jours pour cause de maladie ou accident du travail non professionnel
Pourquoi ?	<p>Vous informer sur les risques liés au poste de travail et vous donner des moyens de prévention pour éviter tout risque pour votre santé et votre sécurité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pour s'assurer du maintien de votre aptitude médicale au poste de travail occupé. Pour vous informer sur les conséquences médicales des expositions au poste de travail et du suivi médical nécessaire <p>Attention : votre refus de vous soumettre à un examen médical obligatoire peut justifier un licenciement</p>	<p>Il permet au médecin du travail de :</p> <ul style="list-style-type: none"> Favoriser votre maintien dans l'emploi Recommander des aménagements et adaptations au poste de travail Préconiser votre reclassement ou des formations professionnelles.
Comment ?	<p>Le chef d'entreprise fait la demande auprès de son service de santé.</p>	<p>L'employeur doit vous le proposer sous peine de vous causer un préjudice.</p> <p>Vous devez vous soumettre à cet examen.</p>	<p>Il est organisé par le médecin du travail à votre initiative et/ou de votre médecin traitant et/ou du médecin conseil de la sécurité sociale.</p>
Le médecin	<p>Un professionnel de santé vous remet une attestation de santé et/ ou un certificat médical d'aptitude.</p>	<p>Le médecin vous déclare :</p> <ul style="list-style-type: none"> Apte et vous remet un certificat d'aptitude Inapte et vous soumet des propositions 	<p>Sauf opposition du salarié, le médecin du travail informe l'employeur et le médecin conseil de la sécurité sociale de ces recommandations.</p>

médicaux sont soit préconisés soit obligatoires

	L'examen de reprise du travail	L'examen occasionnel	L'examen complémentaire
Quand ?	<p>Obligatoire. Il est organisé dans les 8 jours qui suivent la date de reprise du travail.</p> <p>Il reste obligatoire même si vous avez effectué auparavant une visite de pré-reprise.</p>	<p>L'employeur et le salarié ont la possibilité de demander, à tout moment, l'organisation d'une visite médicale auprès du médecin du travail.</p> <p>La demande faite par le salarié ne peut donner lieu à aucune sanction disciplinaire.</p>	<p>Il est à l'initiative du médecin du travail, en fonction des risques professionnels.</p>
Pourquoi ?	<p>Pour vérifier votre aptitude à reprendre vos fonctions ou à envisager la nécessité d'aménagement spécifique.</p>		
Comment ?	<p>C'est votre employeur qui en fait la demande.</p>		
Le médecin	<p>Le médecin du travail est le seul habilité à demander des examens complémentaires afin de vous aider à prendre une décision</p> <p>Si le médecin du travail vous juge inapte à la reprise du travail dans les mêmes conditions, votre employeur a l'obligation de vous proposer un poste de travail mieux adapté.</p>	<p>La délivrance d'un avis d'aptitude est laissé à l'appréciation du médecin du travail.</p>	<p>Lors de la visite médicale, le médecin du travail pratique certains examens complémentaires</p> <p>Ces examens sont à la charge du service de santé au travail.</p> <p>En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail, la décision est prise par le médecin du travail.</p>

Propositions du médecin du travail

A l'issue de ces examens, le médecin du travail constate que vous êtes soit :

- Apte ;
- Partiellement apte ;
- Totalement inapte au poste de travail.

Seule une fiche d'aptitude, dont vous détenez le double, est transmise à votre employeur.

S'il estime nécessaire, le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que des mutations ou des adaptations de postes.

Celles-ci sont justifiées par des considérations relatives à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale du salarié.

L'employeur est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

Conséquences sur le temps de travail

Le temps nécessité par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est pris sur vos heures de travail sans qu'aucune retenue de salaire ne puisse être opérée.

Lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail, leur durée est rémunérée comme du temps de travail normal.

Le temps et les frais de transport nécessités par ces examens sont pris en charge par l'employeur.

L'accompagnement des actions sur le milieu de travail

Tout employeur est tenu de prendre des mesures pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures sont de trois ordres :

- La prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- L'information et la formation des salariés ;
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Depuis 2001, tout employeur est tenu de réaliser un « Document unique » d'évaluation des risques professionnels.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise.

Ce document sert de point de départ pour mettre d'adapter les conditions de travail (aménager les postes, port des équipements de protection individuelle...)

Le rôle du médecin de travail est partagé avec une équipe pluridisciplinaire afin d'aider le chef d'entreprise et les représentants du personnel dans la prévention et la gestion des risques professionnels.

Ces actions peuvent être :

- Visiter et étudier l'entreprise et les postes de travail ;
- Identification et analyser les risques professionnels ;
- Délivrance des conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence ;
- Participer aux CSE (Conseil social économique) ;
- Dispenser des formations aux risques spécifiques ;

Mener des actions de formation à la sécurité ;

- Organiser des campagnes d'information, de sensibilisation.



Pour plus d'informations,
contactez-nous !

MISSION LOCALE DU PAYS SALONNAIS

50, rue Saint Lazare
13300 Salon-de-Provence

Tél. : 04.90.56.28.21

E-mail : contact@ml-salon.fr



/ [mlpayssalonais](#)



/ [MlpsSalon](#)



/ [ML Prod](#)

www.ml-salon.org